A /74/381 Nations Unies



Distr. générale 6 décembre 2019 Français

Original: anglais

Soixante-quatorzième session

Point 19 de l'ordre du jour

Développement durable

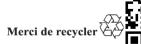
Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur: M. David Mulet Lind (Guatemala)

I. Introduction

- À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantequatorzième session la question intitulée :
 - « Développement durable :
 - Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
 - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - Réduction des risques de catastrophe ; c)
 - Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ; d)
 - Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la e) désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - f) Convention sur la diversité biologique ;
 - Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du g) Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - L'éducation au service du développement durable ; h)

^{*} Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 13 parties, sous les cotes A/74/381, A/74/381/Add.1, A/74/381/Add.2, A/74/381/Add.3, A/74/381/Add.4, A/74/381/Add.5, A/74/381/Add.6, A/74/381/Add.7, A/74/381/Add.8, A/74/381/Add.9, A/74/381/Add.10, A/74/381/Add.11 et A/74/381/Add.12.





131219

- i) Harmonie avec la nature;
- j) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable;
- k) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
- 1) Développement durable dans les régions montagneuses »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

- 2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur la question à ses 10° à 12° séances, les 14 et 15 octobre 2019, a entendu la présentation de projets relatifs à cette question à sa 22° séance, le 14 novembre 2019, et s'est prononcée à leur sujet à ses 22° et 24° à 26° séances, les 14, 26 et 27 novembre 2019. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2° à 5° séances, les 7 et 8 octobre². Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 19

Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement durable (A/74/238)

Rapport du Secrétaire général sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale (A/74/208)

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/74/225)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer (A/74/242)

Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcer l'exploitation de la recherche sur les politiques dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/74/216) et ses observations ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet (A/74/216/Add.1)

Point 19 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/74/72-E/2019/13)

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial

¹ A/C.2/74/SR.10, A/C.2/74/SR.11, A/C.2/74/SR.12, A/C.2/74/SR.22, A/C.2/74/SR.24, A/C.2/74/SR.25 et A/C.2/74/SR.26.

² Voir A/C.2/74/SR.2, A/C.2/74/SR.3, A/C.2/74/SR.4 et A/C.2/74/SR.5.

pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Point 19 b)

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/74/66)

Point 19 c)

Réduction des risques de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (A/74/248)

Point 19 d)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/74/207)

Point 19 e)

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/74/207)

Point 19 f)

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en A frique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/74/207)

19-21082 **3/50**

Point 19 g)

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session (Nairobi, 11-15 mars 2019) (A/74/25)

Point 19 h)

L'éducation au service du développement durable

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre de l'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/74/258)

Point 19 i)

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature (A/74/236)

Point 19 i)

Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable

Rapport du Secrétaire général intitulé « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable » (A/74/265)

Point 19 k)

Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (A/74/263)

Point 19 l)

Développement durable dans les régions montagneuses

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses (A/74/209)

À sa 10^e séance, le 14 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du fonctionnaire responsable de la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales [au titre du point 19 et de ses alinéas a), b), i), j) et l)]; de la spécialiste des questions de politique générale au Bureau régional pour les États arabes du Programme des Nations Unies pour le développement (au titre du point 19); d'un Inspecteur du Corps commun d'inspection (au titre du point 19) (par visioconférence); de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe [au titre du point 19 c)]; du Directeur du programme Financement, technologie et renforcement des capacités de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point 19 d)]; de la Chef adjointe du Bureau de liaison de New York de la Convention sur la diversité biologique [au titre du point 19 f)]; du Directeur et Chef du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement (au titre des alinéas g) et k) du point 19); de la Directrice du Bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à New York [au titre du point 19 h)]. La Commission a également entendu un message enregistré du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [au titre du point 19 e)].

- 5. À sa 11^e séance, le 14 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire enregistrée du Directeur chargé du développement durable du tourisme à l'Organisation mondiale du tourisme (au titre du point 19).
- 6. À la 23 séance, le 21 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.2/74/L.3

- 7. À la 22° séance, le 14 novembre, l'observatrice de l'État de Palestine a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/74/L.3).
- 8. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 9. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.3 par 158 voix contre 9, avec 6 abstentions (voir par. 57, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe⁴.

19-21082 5/50

³ Voir A/C.2/74/SR.23.

⁴ Par la suite, la délégation croate a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre.

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Se sont abstenus:

Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Tonga, Vanuatu⁵.

- 10. À la 22^e séance également, avant le vote, la représentante d'Israël a fait une déclaration pour expliquer son vote.
- 11. Toujours à la même séance, après le vote, la représentante du Liban a fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.2/74/L.8/Rev.1

- 12. À la 24^e séance, le 26 novembre, le représentant de Saint-Marin a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture » au nom des pays suivants : Andorre, Costa Rica, Indonésie, Maurice, Mongolie, Myanmar, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tadjikistan, Turkménistan et Viet Nam.
- 13. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 14. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Argentine, Arménie, Bélarus, Bénin, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Géorgie, Guatemala, Guinée, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Singapour, Slovénie, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Émirats arabes unis. Venezuela (République bolivarienne du), Fédération de Russie, Kenya, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Nigéria, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie et Sierra Leone.
- 15. À la 24° séance également, la représentante de l'Union européenne a pris la parole (au nom des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Ukraine) de même que le représentant des États-Unis.
- 16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.8/Rev.1 (voir par. 57, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.2/74/L.31/Rev.1 et amendement y relatif figurant dans le document de séance A/C.2/74/CRP.2

17. À la 26^e séance, le 27 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable » (A/C.2/74/L.31/Rev.1) au nom des pays suivants : Bénin, Cabo Verde, Cameroun, Djibouti, Émirats arabes unis,

6/50 19-21082

⁵ Par la suite, la délégation camerounaise a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Maroc, Maurice, Monaco, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan et Togo.

- 18. À la même séance, le représentant du Maroc a corrigé oralement le projet de résolution révisé⁶.
- 19. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.2/74/L.31/Rev.1 sur le budget-programme.
- 20. À la 26° séance également, la Secrétaire a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés co-auteurs : Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Inde, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maldives, Mali, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Tunisie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Canada, Comores, France, Ghana, Guinée équatoriale, Libéria, Rwanda, Sénégal et Soudan.
- 21. À la même séance, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration, à l'occasion de laquelle il a retiré l'amendement proposé au projet de résolution A/C.2/74/L.31/Rev.1, tel qu'il figurait dans le document de séance A/C.2/74/CRP.2.
- 22. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 149 voix contre 8, avec 8 abstentions, de conserver le deuxième alinéa. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antiguaet-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen⁷.

19-21082 7/50

⁶ Voir A/C.2/74/SR.26.

⁷ Par la suite, les délégations croate et tchèque ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre:

Colombie, Croatie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Serbie, Tchéquie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus

Algérie, Cambodge, Chine, El Salvador, Mauritanie, Niger, République arabe syrienne, Zambie.

- 23. À la 26° séance également, après le vote, les représentants de la Colombie, de l'Iran (République islamique d'), d'El Salvador et de la Turquie ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 24. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 108 voix contre 4, avec 49 abstentions, de conserver le paragraphe 12. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-etles Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinitéet-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon.

Se sont abstenus:

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

- 25. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.31/Rev.1 (voir par. 57, projet de résolution III).
- 26. À la 26^e séance également, les représentants de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine), du Japon, du Venezuela (République bolivarienne du), des États-Unis d'Amérique, de la Serbie et de la Tchéquie ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.2/74/L.33/Rev.1

- 27. À la 24° séance, le 26 novembre, la représentante d'El Salvador a présenté un projet de résolution révisé, intitulé « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » (A/C.2/74/L.33/Rev.1) au nom des pays suivants : Afghanistan, Belize, Costa Rica, El Salvador, Eswatini, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Maurice, Nicaragua, Panama, République dominicaine et Turkménistan.
- 28. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 29. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Argentine, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Équateur, Irlande, Israël, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, République de Moldova, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Uruguay. Par la suite, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, les Comores, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Namibie et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 30. À la 24^e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.
- 31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.33/Rev.1 (voir par. 57, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.2/74/L.34/Rev.1

- 32. À la 24° séance, le 26 novembre, le représentant de la République de Corée a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus » (A/C.2/74/L.34/Rev.1) au nom du Bhoutan, de Maurice, de la Mongolie, de la République de Corée et du Turkménistan.
- 33. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 34. À la même séance également, la Secrétaire a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Burkina Faso, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Israël, Ouzbékistan, République de Moldova, Sri Lanka et Thaïlande. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Équateur, Géorgie, Guatemala, Namibie, Paraguay, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone.
- 35. À la 24^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.34/Rev.1 (voir par. 57, projet de résolution V).
- 36. À la même séance, la représentante de l'Union européenne a fait une déclaration.

F. Projet de résolution A/C.2/74/L.40/Rev.1

37. À la 24° séance, le 26 novembre, la représentante de la Lituanie a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/74/L.40/Rev.1) au nom des pays suivants : Géorgie, Haïti, Lituanie, Maurice et Timor-Leste.

19-21082 **9/50**

- 38. À la même séance, la représentante de la Lituanie a corrigé oralement le projet de résolution révisé⁸.
- 39. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 40. À la 24e séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, la Macédoine du Nord, le Portugal, le Sénégal et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 41. À la même séance, la représentante de l'Union européenne a pris la parole (au nom des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine) de même que le représentant de la Turquie.
- 42. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.40/Rev.1, tel que corrigé oralement (voir par. 57, projet de résolution VI).
- 43. À la 24^e séance également, les représentants de la Colombie, d'El Salvador, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Iran (République islamique d') ont fait des déclarations.

G. Projet de résolution A/C.2/74/L.43/Rev.1

- 44. À la 22° séance, le 14 novembre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Tourisme durable et développement durable en Asie centrale » (A/C.2/74/L.43/Rev.1) au nom des pays suivants : Bangladesh, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Ouzbékistan, Palaos, République dominicaine, Tadjikistan et Turkménistan.
- 45. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 46. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Chine, Cuba, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Liban, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Sénégal, Singapour, Suriname, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, l'Afghanistan, le Brésil, le Burundi, Cabo Verde, le Ghana, l'Iraq, les Maldives, le Maroc, le Myanmar, la Namibie, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, les Seychelles et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 47. À la 22° séance également, le représentant du Turkménistan a fait une déclaration.
- 48. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.43/Rev.1 (voir par. 57, projet de résolution VII).

⁸ Voir A/C.2/74/SR.24.

49. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

H. Projet de résolution A/C.2/74/L.44/Rev.1

- 50. À la 24° séance, le 26 novembre, la représentante d'Israël a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Les technologies agricoles au service du développement durable » au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Érythrée, Espagne, Eswatini, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie.
- 51. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 52. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie et Trinité-et-Tobago. Par la suite, l'Angola, les Bahamas, Cabo Verde, la Gambie, la Guinée équatoriale, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 53. À la 24^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/74/L.44/Rev.1 par 147 voix contre 3, avec 28 abstentions (voir par. 57, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

19-21082

Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen.

- 54. À la même séance, avant le vote, la représentante de la République arabe syrienne et la représentante de la Jordanie (au nom du Groupe des États arabes) ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 55. À la même séance également, après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.
- 56. À la 24° séance également, le représentant de la Finlande a pris la parole (au nom des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) de même que le représentant d'Israël et l'observateur de l'État de Palestine.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

57. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016, 72/209 du 20 décembre 2017 et 73/224 du 20 décembre 2018 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises.

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218, 72/209 et 73/224,

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 73/224, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne,

19-21082

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁴,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au fonds,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴;
- 2. Se déclare de nouveau profondément préoccupée, pour la quatorzième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;
- 3. Considère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;
- 4. Prend acte des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins;
- 5. Demande de nouveau à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, et notamment de remettre

⁴ A/74/225.

⁵ A/62/343.

en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

- 6. Remercie à nouveau le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;
- 7. Se félicite de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 8. Note que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;
- 9. Est consciente que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

19-21082 **15/50**

Projet de résolution II Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation.

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant la résolution 11/2019 adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante et unième session, tenue à Rome du 22 au 29 juin 2019¹,

Rappelant également la résolution 4/2 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019, intitulée « Promouvoir des pratiques durables et des solutions novatrices afin de réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires² »,

Rappelant que, dans sa déclaration ministérielle, le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2018³ demandait à l'ensemble des parties prenantes d'adopter des démarches durables pour ce qui concerne leurs systèmes alimentaires et de mettre au point des stratégies et des solutions efficaces visant à réduire les pertes et le gaspillage de nourriture,

Réaffirmant son attachement à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et considérant que, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, notamment à l'objectif de développement durable n° 12, et plus particulièrement à la cible 12.3, il est urgent de réduire les grandes quantités de nourriture perdue ou gaspillée à l'échelle mondiale,

Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document 2019/REP, annexe H.

² UNEP/EA.4/Res.2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 3 (A/73/3), chap. VI, sect. F.

⁴ Résolution 70/1.

Rappelant que, dans le Programme 2030, il est prévu de réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et de diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte, d'ici à 2030,

Rappelant le lancement mondial à Rome, le 29 mai 2019, de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), et soulignant le rôle important que jouent les exploitations agricoles familiales, qui produisent plus de 80 pour cent des denrées alimentaires mondiales en valeur monétaire,

Rappelant que, dans sa publication intitulée La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : Aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit les pertes de denrées alimentaires comme la diminution de la quantité ou de la qualité des aliments résultant de décisions ou d'actes de fournisseurs de denrées alimentaires en amont de la chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion des détaillants, des services de restauration et des consommateurs, et qu'elle définit le gaspillage de denrées alimentaires comme la diminution de la qualité ou de la quantité des aliments résultant de décisions ou d'actes de détaillants, de services de restauration ou de consommateurs,

Notant que, selon des estimations initiales de 2011, un tiers des denrées alimentaires produites chaque année dans le monde pour la consommation humaine, soit quelque 1,3 milliard de tonnes, était perdu ou gaspillé, tandis que plus de 821 millions de personnes souffraient de sous-alimentation chronique et que près de 151 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans présentaient des retards de croissance en 2018⁵.

Notant également que, dans les premières estimations établies pour calculer l'indice des pertes alimentaires, telles que présentées dans la publication intitulée La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019, l'on mesure la part des aliments qui sont perdus entre le stade après récolte et celui de la vente au détail (exclu) et indique que 14 pour cent environ des aliments produits dans le monde ont été perdus en 2016,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dirige l'action menée au niveau international pour vaincre la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition et a pour mission d'améliorer les niveaux de nutrition et de réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en tenant compte des pratiques de production et de consommation durables,

Considérant la nécessité de résoudre d'urgence le problème des pertes et du gaspillage de nourriture à l'échelle mondiale et les risques que ce problème comporte pour les changements climatiques, l'agriculture durable, les moyens de subsistance humains et l'approvisionnement en denrées alimentaires,

Notant que, dans son étude de 2018 intitulée Genre et pertes alimentaires dans les chaînes de valeur alimentaires durables : Note d'orientation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a conclu que, pour être efficaces et avoir un impact à long terme, les stratégies et les interventions de réduction des pertes alimentaires devaient avant tout, au-delà des solutions technologiques, prendre en compte les facteurs socioculturels sous-jacents de la chaîne de valeur alimentaire et

17/**50**

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : Aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires* (Rome, 2019).

intégrer, de façon systématique, les considérations d'égalité entre les hommes et les femmes,

Consciente du rôle fondamental d'une production alimentaire durable, qui favorise la sécurité alimentaire et la nutrition d'une population mondiale croissante et contribue à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la santé humaine.

Considérant qu'il importe de traiter les questions relatives aux pertes et au gaspillage de denrées alimentaires à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, du producteur jusqu'à l'utilisateur final, et d'œuvrer en faveur de modes de consommation et de production durables, notamment en collaborant avec les parties prenantes,

Consciente des pertes et du gaspillage qui se produisent lors de l'entreposage, du transport et du traitement des denrées alimentaires, et invitant à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer, dans les pays en développement, la capacité d'adopter des approches et des technologies nouvelles qui permettent de lutter contre les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires,

Consciente qu'aux niveaux national et régional, des initiatives visant à lutter contre les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires existent déjà, et considérant qu'il faut soutenir et appuyer ces initiatives, en collaboration avec la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires,

Sachant qu'il est urgent de susciter une prise de conscience à tous les niveaux et de promouvoir et de faciliter les mesures prises en vue d'éliminer les pertes et le gaspillage de nourriture dans le monde, et mesurant l'intérêt de cette démarche pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Estimant que la célébration par la communauté internationale d'une journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture contribuerait considérablement à la prise de conscience de l'importance de ce problème et des solutions qui peuvent y être apportées à tous les niveaux, et permettrait de promouvoir les initiatives internationales et l'action collective visant à atteindre la cible 12.3 des objectifs de développement durable,

- 1. Décide de proclamer le 29 septembre Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture ;
- 2. Invite tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, notamment au moyen de mesures éducatives et d'activités qui permettent de mieux faire comprendre pourquoi il importe de réduire ces pertes et ce gaspillage et en quoi une telle démarche contribue au développement durable ;
- 3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de la Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980;
- 4. Souligne que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

19-21082 **19/50**

Projet de résolution III Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » ⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui offrent un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et ayant à l'esprit que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, selon une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant l'approche écosystémique préconisée dans la Convention sur la diversité biologique¹⁰, présentée comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment les engagements qui y sont pris en ce qui concerne les milieux littoraux et marins,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, nº 3136

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés Global Warming of 1.5°C (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatique),

Rappelant qu'il importe de renforcer la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers, de rétablir au besoin la résilience des écosystèmes côtiers pour prévenir les effets néfastes et de faire en sorte que les océans soient sains et productifs,

Rappelant les engagements pris dans Action 21, notamment ceux qui concernent la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières, et notant que la gestion intégrée des côtes relevant de la juridiction nationale a été largement reconnue depuis l'adoption de ce texte, d'où la possibilité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant l'importance des priorités énoncées dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030¹³, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la résilience et la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de la gestion des côtes,

Notant que la préparation aux risques côtiers, les interventions et les activités de relèvement occupent une place importante dans la gestion intégrée des zones côtières,

Saluant les travaux sur la gestion intégrée des zones côtières menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conventions maritimes régionales et les plans d'action régionaux,

Rappelant les résolutions relatives à la gestion intégrée des zones côtières adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la résolution 2/10 sur les mers et les

19-21082 **21/50**

¹¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° 30822.

¹³ Résolution 69/283, annexe II.

océans¹⁴ et la résolution 4/11 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁵,

Notant que les modèles de gestion par zone, y compris la gestion intégrée des zones côtières, servent à appliquer une série de lignes directrices qui sont en phase avec les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées et peuvent comprendre la participation de la société, la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques,

Sachant que le modèle de la gestion intégrée des zones côtières contribue à promouvoir un développement durable dans différents domaines, y compris le tourisme durable.

Estimant que la gestion intégrée des zones côtières peut contribuer à l'élimination de la pauvreté,

Notant que les ressources côtières et marines peuvent apporter une contribution considérable à l'économie et que le maintien d'un environnement côtier et marin de qualité permet d'assurer des fonctions et services écosystémiques utiles dans la perspective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, de l'objectif de développement durable n° 14,

Prenant note des diverses initiatives destinées à lutter contre les menaces et les problèmes touchant les zones côtières et marines qui sont le fait d'activités terrestres susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers,

Appréciant les efforts déployés et les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes touchant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

- 1. Souligne que l'utilisation et l'application du modèle de gestion intégrée des zones côtières et d'autres modèles de gestion par zone peuvent contribuer considérablement à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées ;
- 2. Souligne également que les zones côtières sont des ressources écologiques et économiques essentielles et que leur gestion et leur aménagement dans la perspective du développement durable nécessitent un modèle de gestion intégrée ;
- 3. Souligne en outre que la gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs effets à la fois sur la partie marine et la partie terrestre;
- 4. Engage les États Membres à envisager de définir et d'appliquer un modèle de gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'outils de planification nationaux et d'une approche écosystémique qui intègre la terre, la mer et les bassins versants ;
- 5. Engage également les États Membres à envisager de créer des mécanismes de coordination appropriés, ou de renforcer ceux qui existent, pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux échelons local, national et régional;

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, supplément nº 25 (A/71/25), annexe.

¹⁵ UNEP/EA.4/Res.11.

- 6. Engage en outre les États Membres à prendre des mesures concrètes pour tenir compte, dans la gestion intégrée des zones côtières, de l'élimination de la pauvreté, de la disponibilité d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, des transports durables, et de la science, de la technologie et de l'innovation;
- 7. Insiste sur l'importance des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophe pour accroître la résilience et réduire les incidences et les coûts des catastrophes naturelles, insiste également sur l'importance de la préservation de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature, et encourage les États Membres à intégrer ces éléments dans leur modèle de gestion intégrée des zones côtières;
- 8. Souligne qu'il importe de promouvoir la coordination aux échelons national et local pour ce qui est des zones côtières, en vue de garantir la cohérence des politiques et l'efficacité des mesures de gestion des côtes, tout en veillant à la participation de tous les acteurs concernés, y compris les personnes en situation de vulnérabilité;
- 9. Souligne également qu'il importe de nouer des partenariats, de réunir des acteurs multipartites pour tenir compte de différents intérêts et de différentes connaissances dans les processus et stratégies de planification et de faire en sorte que le modèle de gestion par zone soit élaboré à partir des meilleures informations disponibles;
- 10. Souligne en outre que la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Nord, Sud-Sud et triangulaire, ainsi que la coopération prenant la forme d'activités de renforcement des capacités et d'appui technique destinées aux pays en développement ou menée dans le cadre de partenariats publics-privés, est un facteur important pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, notamment en favorisant l'apprentissage mutuel et la collaboration, la mise en place des mécanismes nécessaires pour l'observation systématique des zones côtières, la recherche et la gestion de l'information, le développement des technologies et des capacités technologiques et le renforcement du dialogue entre scientifiques et décideurs, ainsi que l'établissement de liens efficaces entre les processus mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, selon qu'il conviendra, pour faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable;
- 11. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres entités compétentes des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de leur mandat et de leurs ressources existantes, l'action menée par les États Membres pour promouvoir et appliquer le modèle de gestion intégrée des zones côtières et pour mobiliser des partenariats et des initiatives aux échelons local, national et régional;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, dans la limite des ressources existantes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « développement durable », la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable ».

19-21082 **23/50**

Projet de résolution IV Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 68/207 du 20 décembre 2013, 70/196 du 22 décembre 2015 et 72/214 du 20 décembre 2017, et l'ensemble de ses déclarations et conférences sur cette question,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³, dans lequel les États Membres ont reconnu la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans l'ensemble du secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

Notant avec préoccupation qu'en raison de sa situation géographique et de ses caractéristiques géologiques et hydrométéorologiques, l'Amérique centrale est une région sujette et vulnérable aux catastrophes naturelles, qui causent des pertes humaines considérables et ont des retombées économiques préjudiciables, notamment sur le produit intérieur brut par habitant, les revenus et la réduction de la pauvreté,

Consciente que l'Amérique centrale est une région qui regorge de ressources naturelles et que sa riche biodiversité apporte des avantages inestimables à ses populations et à ses économies, et notant que le tourisme durable peut contribuer

¹ Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

³ Résolution 69/283, annexe II.

directement à la conservation des écosystèmes grâce à diverses activités et à la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité, et que, à cet égard, les pays d'Amérique centrale s'emploient à améliorer leurs cadres institutionnels et politiques, stratégies et plans d'action,

Notant le rôle joué par l'Organisation mondiale du tourisme en tant que membre du groupe consultatif informel sur la prise en compte de la biodiversité, qui est chargé d'épauler le secrétariat exécutif et le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour définir les grandes lignes d'une approche intégratrice cohérente à long terme, notamment pour introduire comme il se doit ladite approche dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et attendant avec intérêt la tenue du sommet sur la biodiversité en 2020 et attendant également avec intérêt la tenue de la quinzième réunion de la Conférence des Parties sur la diversité biologique, qui aura lieu à Kunming (Chine) en 2020 et à laquelle devrait être adopté le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Rappelant sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) », et prenant note des mesures et des initiatives prises pour célébrer l'Année, en vue de faire connaître la contribution importante du tourisme au développement durable tout en favorisant l'échange de bonnes pratiques, de connaissances et de données d'expérience, et de l'intensification de la collaboration transnationale qui a pris la forme de coentreprises visant à accroître les synergies, y compris le partage éventuel de données et statistiques liées au tourisme,

Consciente de l'importance du rôle multisectoriel que joue le tourisme durable en contribuant au développement durable dans ses trois dimensions et à la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'élimination de la pauvreté, une large place étant faite à l'écotourisme, au tourisme rural, au tourisme local et aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, à la création de débouchés, à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la qualité de vie et au progrès dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, surtout dans les pays en développement,

Considérant qu'il importe de promouvoir le développement des produits touristiques par les populations autochtones et les communautés locales afin d'en soutenir le développement économique et la participation au commerce tout en protégeant les environnements naturels et les traditions culturelles,

Soulignant qu'il faut que le tourisme soit responsable, ait des retombées socioéconomiques sur les populations locales et favorise l'émancipation économique des femmes, qu'il soit équitable et pratiqué dans le respect des normes de protection des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité contre toutes les formes d'exploitation et de prévention de la traite d'êtres humains et du trafic d'objets culturels ainsi que du patrimoine culturel immatériel et des sites culturels et naturels, et que les touristes soient protégés en tant que consommateurs et obtiennent des informations objectives,

Notant à cet égard le rôle que joue le Système d'intégration de l'Amérique centrale ⁴, par l'intermédiaire du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, dans la promotion du tourisme durable dans la région,

Saluant les efforts que continuent de déployer les gouvernements des pays d'Amérique centrale, de concert avec la Commission centraméricaine de

19-21082 **25/50**

⁴ Le Système d'intégration de l'Amérique centrale compte parmi ses membres le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine.

l'environnement et du développement et en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, pour mettre en œuvre les programmes existants ou nouveaux qui visent à instaurer et à promouvoir un tourisme durable dans l'ensemble de la région,

Prenant note des initiatives communes conçues et mises en œuvre pour stimuler l'intégration du tourisme régional et favoriser le développement des communautés autochtones et locales, tel le label régional « Mundo Maya »,

Rappelant les textes issus du Forum sur le tourisme, la durabilité et les changements climatiques en Amérique centrale, qui s'est tenu à La Ceiba (Honduras), du 11 au 13 avril 2013, de la déclaration adoptée au quinzième Forum sur le développement du tourisme et l'intégration de l'action menée en vue de sa promotion en Amérique centrale et en République dominicaine, qui s'est tenu à Guatemala, le 27 août 2014, et des conclusions adoptées à la 112° réunion du Conseil du tourisme d'Amérique centrale, qui s'est tenue à San Salvador, le 23 septembre 2019,

Prenant note de la tenue, à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 13 septembre 2019, de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme,

Estimant importantes les mesures qui sont prises actuellement pour accélérer la transition vers une consommation et une production durables ⁵ dans le secteur touristique tout en contribuant au développement durable et à l'édification de sociétés résilientes,

Prenant note des données recueillies dans l'édition de janvier 2019 du Baromètre OMT du tourisme mondial, selon lesquelles le tourisme est devenu une des principales activités économiques de bien des pays de la région, créant des possibilités d'emploi dont le besoin se faisait vivement sentir et rapportant des revenus substantiels ainsi que des recettes en devises,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁶;
- 2. Constate le rôle majeur que joue dans le développement des pays d'Amérique centrale le tourisme durable, facteur d'inclusion sociale qui crée des emplois décents et contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la population, en vue de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;
- 3. Constate également que depuis l'adoption de la résolution 72/214 en 2017, les pays d'Amérique centrale ont redoublé d'efforts pour promouvoir le tourisme durable et le développement durable et pour encourager une prise en compte et une coordination accrues de l'ensemble des parties prenantes, et ont également souligné le rôle déterminant joué par le tourisme durable en vue de la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable⁷;
- 4. Rappelle l'adoption des principes du tourisme durable, élaborés par le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine et énoncés dans son plan stratégique en faveur du développement durable pour 2014-2018, qui traduit l'image que la région a d'elle-même, celle d'une destination de qualité, d'une grande diversité, intégrée, durable et transnationale et souligne le rôle que son plan d'action en faveur du tourisme et de la lutte contre les changements climatiques joue en tant qu'élément de la stratégie régionale de lutte contre les changements climatiques ;

⁵ Conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/EA.4/Res.1).

⁶ A/74/208.

⁷ Voir résolution 70/1.

- 5. Considère que le secteur touristique joue un rôle de catalyseur en vue de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions en Amérique centrale, notamment en permettant de soulever les enjeux environnementaux, en particulier les changements climatiques, l'élimination de la pauvreté et le développement économique, et en faisant ressortir l'importance du renforcement des politiques adéquates et du soutien financier pertinent dans le cadre plus général des politiques de développement durable ;
- 6. Encourage les organisations touristiques régionales et nationales à promouvoir des modèles de destination qui privilégient les avantages directs les plus élevés possibles pour les économies locales et nationales afin de contribuer à améliorer la qualité de vie et à réduire la pauvreté dans les communautés locales, compte étant tenu de l'intégration des politiques de durabilité dans le secteur touristique et invite toutes les parties prenantes à déterminer, évaluer et atténuer l'incidence du tourisme dans les trois dimensions du développement durable ;
- 7. Constate le rôle inestimable que joue la coopération internationale avec les partenaires concernés et encourage ceux-ci à continuer d'appuyer la mise en œuvre de divers projets visant à promouvoir un tourisme durable dans la région, notamment en renforçant l'écotourisme, le tourisme rural, le tourisme culturel et le tourisme du patrimoine, notamment dans les sites coloniaux, en prévenant le trafic de biens culturels et en veillant au respect du patrimoine culturel immatériel et des sites culturels et naturels ;
- 8. Se félicite des progrès réalisés par les pays d'Amérique centrale pour ce qui est de s'entendre sur une stratégie touristique régionale axée sur la préservation de la diversité biologique et des sites naturels et culturels de la région et sur la réduction de la pauvreté grâce à l'emploi et au développement des entreprises touristiques, en particulier des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, tout en luttant contre les effets négatifs des changements climatiques, de manière à améliorer la qualité de vie des habitants de la région ;
- 9. Salue les efforts constants déployés par les pays d'Amérique centrale pour soutenir le développement du tourisme durable, notamment par l'adoption et l'application de nouvelles lois et politiques, et les engage à faire du tourisme durable un outil de promotion de l'élimination de la pauvreté et de renforcement de la protection de la diversité biologique, du patrimoine culturel et du développement local :
- 10. Encourage la coopération afin de promouvoir la participation des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales ainsi que les initiatives qui favorisent leur autonomisation socioéconomique, grâce à un tourisme durable qui continue de promouvoir des partenariats équitables, la création d'emplois et la création d'entreprises;
- 11. Estime qu'il faut continuer d'appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et le renforcement des capacités qui encouragent la prise en compte, la préservation et la protection de l'environnement, respectent les espèces sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les conditions de vie et les sources de revenu des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble ;
- 12. Note qu'il importe de bien évaluer l'incidence du tourisme sur les plans socioculturel et écologique et appuie les efforts visant à combler le manque actuel de données en la matière en tirant parti des solutions innovantes et des nouvelles sources de données qui se font jour, l'objectif général consistant à promouvoir le programme national de développement durable au-delà du secteur touristique ;

19-21082 **27/50**

- 13. Considère que pour mettre en place des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme en Amérique centrale et progresser ainsi dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ dans la région, il faut, entre autres, que toutes les parties prenantes définissent et adoptent des méthodes de planification du tourisme plus économes en ressources ;
- 14. Souligne qu'il faut continuer de promouvoir le développement du tourisme durable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et renforcer celui de l'écotourisme, en préservant, en particulier, l'intégrité de la culture des populations autochtones et locales et du milieu dans lequel elles vivent et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et du patrimoine naturel et des sites autochtones culturels et religieux de ces communautés ;
- 15. *Invite* les gouvernements et autres parties prenantes à se joindre au Programme de tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ⁸, qui vise à promouvoir l'innovation et l'idée d'économie circulaire de façon à accélérer l'utilisation efficace des ressources dans la chaîne de valeur du tourisme ;
- 16. Se félicite de la mise en place de deux nouveaux observatoires du tourisme durable d'Amérique centrale⁹ et invite les gouvernements et autres parties concernées à envisager de se joindre au Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme, qui contribue à promouvoir un tourisme durable sur les plans économique, social et écologique et à favoriser l'adoption de politiques élaborées en connaissance de cause partout dans le monde;
- 17. Encourage l'intensification de la collaboration dans le cadre de partenariats public-privé en vue d'accroître la collecte de données de qualité, compte tenu des efforts concertés faits par les autorités nationales des pays d'Amérique centrale, en conjonction avec le secteur privé, pour établir des observatoires du tourisme durable afin de suivre l'évolution du tourisme à l'échelle des destinations, dans l'objectif de recueillir en temps utile des données probantes permettant d'éclairer l'élaboration des politiques et les processus décisionnels ;
- 18. Prie instamment les entreprises du tourisme des pays d'Amérique centrale de participer aux mécanismes de coordination, de partage des connaissances et de communication pour la gestion de la sécurité et des situations d'urgence aux niveaux national et régional, et de s'efforcer collectivement de se fonder sur des données factuelles lors de l'élaboration de mesures propices à la sûreté, à la sécurité et au bon déroulement des voyages, de sorte que les organismes publics de la région soient à même de prendre des décisions pertinentes, éclairées et concertées ;
- 19. Souligne que, le secteur touristique étant à la merci des catastrophes naturelles, il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient dans la région de l'Amérique centrale, notamment grâce à l'élaboration de stratégies nationales de relèvement après les crises, de plans d'adaptation aux changements climatiques, de stratégies de réduction des risques de catastrophe ainsi qu'à l'établissement de partenariats public-privé;
- 20. Se félicite des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les commissions régionales et d'autres organisations régionales, ainsi que la Conférence des Parties à

⁸ A/CONF.216/5, annexe.

⁹ Les observatoires se trouvent à Panama et à Antigua (Guatemala).

la Convention sur la diversité biologique, pour promouvoir le tourisme durable dans le monde entier ;

- 21. Invite les États Membres et les autres parties intéressées ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale mènent dans la région pour promouvoir un tourisme durable, y compris en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence de manière à mieux réduire les risques de catastrophe, la vulnérabilité des pays d'Amérique centrale aux catastrophes naturelles et leurs incidences sur le tourisme durable ainsi que pour renforcer les capacités, créer des emplois, promouvoir la culture et les produits locaux et atteindre les objectifs de développement durable;
- 22. *Invite* la communauté internationale à soutenir, selon qu'il conviendra, les efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des technologies innovantes en vue de moderniser le secteur touristique des pays d'Amérique centrale;
- 23. Engage les pays d'Amérique centrale à promouvoir, par l'intermédiaire du Conseil du tourisme d'Amérique centrale et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, le tourisme durable en intensifiant la coopération bilatérale, régionale et multilatérale au niveau du secteur touristique et à continuer de promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent leur patrimoine naturel et culturel, y compris les écosystèmes et la diversité biologique, et note que les initiatives internationales existantes telles que le Partenariat mondial pour le tourisme durable, entre autres, peuvent apporter aux gouvernements un appui direct et concret;
- 24. Engage également les pays d'Amérique centrale à mettre en place et à renforcer, avec l'appui de la communauté internationale si nécessaire, des infrastructures de qualité, qui soient sûres, fiables, performantes, durables et résilientes, notamment des systèmes de transport en transit qui les relient aux marchés internationaux, ainsi que des services énergétiques et des technologies de l'information et des communications qui soient fiables, durables, modernes et abordables, l'objectif étant de promouvoir un tourisme durable dans la région;
- 25. Considère que les personnes handicapées doivent avoir accès dans des conditions d'égalité aux services et aux possibilités offerts par le secteur du tourisme voyages indépendants, services accessibles, personnel formé, informations fiables et stratégies de commercialisation sans exclusive et que d'importants efforts devraient être faits pour que les politiques et pratiques du secteur du tourisme prennent en compte les personnes handicapées, dont la majorité vit dans les pays en développement ;
- 26. Demande aux États Membres et aux entreprises du tourisme de prendre des mesures efficaces, dans le contexte du tourisme durable, notamment des initiatives d'écotourisme, pour contribuer à garantir que les femmes participent dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels dans tous les domaines et que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales soient bien représentés à tous les niveaux, et de promouvoir une réelle autonomisation économique, principalement en créant des emplois décents et des sources de revenu;
- 27. Sait que, pour améliorer le suivi des effets du tourisme sur le développement, il est nécessaire de repenser et de modifier les pratiques traditionnelles afin de rassembler diverses sources de données fournissant aux pouvoirs publics et au secteur du tourisme les informations les plus actualisées possible, et note les progrès réalisés grâce au Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se consacre au suivi

19-21082 **29/50**

permanent des effets du tourisme, abordant les trois dimensions de la durabilité, étayant les prises de décisions à partir de données concrètes et stimulant une culture de mesure et de recherche continues et permanentes ;

- 28. Salue le rôle positif du tourisme pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre les effets des changements climatiques, qui apporte un argument supplémentaire en faveur du renforcement des composantes environnementales des politiques touristiques et d'un meilleur usage du potentiel du tourisme en tant qu'agent de changement, et attend avec intérêt la Conférence sur les changements climatiques qui doit se tenir à Madrid, dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques;
- 29. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-seizième session, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres entités compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit orienté vers l'action et accompagné de recommandations pragmatiques visant à accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à cet égard dans les pays d'Amérique centrale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution V Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant qu'il est nécessaire de réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ainsi qu'à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, et de réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, notamment en accordant une attention particulière, d'ici à 2030, à la qualité de l'air et à la gestion, y compris municipale, des déchets,

Considérant l'importance que revêt l'air pur pour la santé et la vie quotidienne de toutes et tous, consciente que la pollution atmosphérique constitue le principal risque environnemental pour la santé humaine et l'une des principales causes évitables de décès et de maladie dans le monde, sachant que la pollution atmosphérique touche de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes âgées, et préoccupée également des retombées négatives qu'a la pollution atmosphérique sur les écosystèmes,

Rappelant la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 6 décembre 2017¹, la résolution 68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 26 mai 2015², et la résolution 75/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 31 mai 2019,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et sous-régional dans différents domaines relatifs à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment la collecte et l'exploitation de données, la réalisation d'activités conjointes de recherche-développement et l'échange de pratiques exemplaires,

19-21082 **31/50**

¹ UNEP/EA.3/Res.8.

² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

Consciente qu'il est important et urgent de susciter une prise de conscience à tous les niveaux, et de promouvoir et de faciliter les initiatives visant à améliorer la qualité de l'air, compte tenu de l'importance que l'air pur revêt pour la santé et les moyens de subsistance de la population,

Saluant les progrès réalisés en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, comme en témoignent divers projets, partenariats, mécanismes et instruments mis en place aux niveaux national, régional et mondial,

Considérant qu'améliorer la qualité de l'air peut permettre d'atténuer davantage les changements climatiques et que l'action menée pour atténuer ces changements peut engendrer une amélioration de la qualité de l'air,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à l'air pur et soulignant qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée pour améliorer la qualité de l'air, notamment en réduisant la pollution atmosphérique, afin de protéger la santé humaine,

- 1. Décide de proclamer le 7 septembre Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus, qui sera célébrée à compter de 2020 ;
- 2. Invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à observer cette Journée internationale comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à continuer de s'employer à renforcer la coopération internationale pour aider l'ensemble des États Membres à améliorer la qualité de l'air;
- 3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980;
- 4. Souligne que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
- 5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, afin que la célébration de cette Journée internationale soit encouragée.

Projet de résolution VI

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/149 du 20 décembre 2010, 68/208 du 20 décembre 2013 et 71/220 du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002³, et réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Prenant acte des travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique⁵ et du programme de travail de la Convention visant à réduire la perte de biodiversité marine et côtière ainsi que des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et conventions sur la protection des mers régionales visant à lutter

19-21082

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, nº 30619.

contre la pollution marine, et de la contribution qu'ils apportent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la déclaration politique adoptée au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu sous ses auspices les 24 et 25 septembre 2019 6, dans laquelle les États Membres réaffirment qu'ils restent déterminés à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles et s'engagent à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience,

Rappelant également sa résolution 73/254 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle favorise les partenariats mondiaux indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable ainsi qu'une démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés,

Rappelant en outre l'action menée pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types⁷,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et envisageant avec intérêt l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Rappelant également sa résolution 72/73, du 5 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Notant qu'il importe de coopérer sur la question des munitions chimiques immergées en mer en vue de contribuer à l'amélioration du milieu marin en général,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁹, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹⁰, la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes¹¹, la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée¹², la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹³, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la

⁶ Résolution 74/4, annexe.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, nº 31363.

⁹ Ibid., vol. 1974, nº 33757.

¹⁰ Ibid., vol. 1046, nº 15749.

¹¹ Ibid., vol. 1506, nº 25974.

¹² Ibid., vol. 1102, nº 16908.

¹³ Ibid., vol. 1648, nº 28325.

mer Baltique¹⁴ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹⁵,

Prenant note des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique ¹⁶, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation, les rapports sur les découvertes de munitions immergées en mer et les conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment dans le cadre de la coopération internationale et d'échanges de données d'expérience et de connaissances pratiques,

Notant également que la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, appelée première Évaluation mondiale des océans, adoptée en 2015, comprend aussi un chapitre expressément consacré aux déchets, dont elle a tenu compte dans ses résolutions 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016, 72/73 du 5 décembre 2017 et 73/124 du 11 décembre 2018,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁷,

Tenant compte également de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux, ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis entre les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la

19-21082 **35/50**

¹⁴ Ibid., vol. 2099, nº 36495.

¹⁵ Ibid., vol. 2354, nº 42279.

Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) » sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

¹⁷ Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, et des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres initiatives 18,

- Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁹, y compris des vues qui y sont présentées;
- Estime qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
- *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional, selon que de besoin, dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident ;
- Encourage les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine ;
- Encourage également l'établissement de partenariats entre les gouvernements, l'industrie et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;
- Invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
- Encourage les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
- Invite le Secrétaire général à continuer de faire analyser toutes les informations disponibles et, le cas échéant, de solliciter en outre les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données 19 et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à

¹⁸ Voir A/74/242.

¹⁹ Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire,

notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.

même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes ;

9. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes ainsi que d'autres informations pertinentes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

19-21082 **37/50**

Projet de résolution VII Tourisme durable et développement durable en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui préconise l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes de l'Organisation,

Rappelant ses résolutions pertinentes et en particulier les résolutions 72/214 du 20 décembre 2017 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et 73/245 du 20 décembre 2018 sur la promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 du 14 juin 1992², la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme du 11 novembre 2000³ et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ A/55/640, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe et résolution 2, annexe.

Réaffirmant en outre l'Accord de Paris ⁵ et son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ⁶ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Sachant que le tourisme durable peut contribuer directement à la conservation des zones et des habitats naturels écologiquement vulnérables par diverses activités et en sensibilisant l'opinion à l'importance de la biodiversité, soulignant qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité et attendant avec intérêt l'organisation d'un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendrait avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable, comme moyen de favoriser l'amélioration de la qualité de vie de chacun, et de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, ainsi que comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et la protection de l'environnement,

Sachant que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, le tourisme de montagne et le tourisme rural, est une activité multisectorielle qui peut concourir à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en faisant progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles et en augmentant les revenus de la population, et notant en particulier que le tourisme représente plus de 10 % du produit intérieur brut mondial et plus de 6 % des recettes d'exportation de services, tandis que plus de 4 % des investissements sont consacrés au développement de ce secteur,

Rappelant l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁷ et se félicitant du lancement du Programme de tourisme durable du réseau One Planet,

Se félicitant de l'action menée par les pays d'Asie centrale pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre aux niveaux national et régional les objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

Sachant l'importance des diverses manifestations qui se sont déroulées en Asie centrale et d'autres instances pour continuer de promouvoir le tourisme durable dans la région,

Notant que les pays d'Asie centrale entendent attirer davantage de financements et d'investissements nationaux et internationaux dans leur secteur touristique,

Soulignant que le passage de la Grande Route de la soie par l'Asie centrale et les mesures prises par les pays d'Asie centrale pour promouvoir le tourisme sur les marchés mondiaux augmentent l'intérêt des touristes étrangers pour la région,

19-21082 **39/50**

Onclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822

⁷ A/CONF.216/5, annexe.

- 1. Constate que les pays d'Asie centrale participent concrètement à l'action de renforcement de la stabilité régionale et de développement durable ;
- 2. *Exprime* son appui en faveur des initiatives et de l'action régionale visant à renforcer la coopération économique en Asie centrale ;
- 3. Apprécie la contribution de l'aide internationale au développement à la promotion du tourisme en Asie centrale ;
- 4. *Invite* les États Membres, d'autres parties prenantes et l'Organisation mondiale du tourisme, dans le cadre de son mandat et de ses ressources, à continuer d'aider les pays d'Asie centrale à promouvoir un tourisme responsable et durable dans la région et, à cette fin :
- a) à participer aux activités de renforcement des capacités aux fins de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable⁸, en donnant accès aux avantages tirés du tourisme à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux groupes en situation de vulnérabilité;
- b) à développer la coopération avec les pays d'Asie centrale dans le domaine du tourisme durable conformément à leurs engagements internationaux respectifs ;
- c) à aider à formuler les principaux axes d'une politique globale unifiée aux fins d'un développement durable en Asie centrale, en tenant compte des particularités et du niveau de développement économique de chaque pays de la région ;
- d) à appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et au renforcement des capacités à cet égard qui encouragent la prise en compte de l'environnement, sa préservation et sa protection, respectent la faune sauvage, la diversité biologique, les écosystèmes, la diversité culturelle et le patrimoine naturel, historique et culturel et augmentent les flux de touristes, et à encourager le développement du tourisme durable et de stratégies qui attirent les touristes étrangers en Asie centrale et améliorent les conditions de vie et les sources de revenus des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble ;
- e) à conjuguer les efforts pour introduire la pratique relative à la conception et à la mise en place de technologies innovantes permettant de moderniser le secteur du tourisme.
 - 5. Engage les pays d'Asie centrale à :
- a) unifier leurs efforts en vue d'une introduction à vaste échelle de types de tourisme actifs tels que le tourisme de montagne, l'écotourisme, la pêche sportive ou les voyages en voiture et à vélo ;
- b) informer les États Membres au sujet du développement durable d'un tourisme de pèlerinage en Asie centrale et de son potentiel et à les convier officiellement à visiter les lieux saints en Asie centrale et à participer à des manifestations religieuses, selon le cas ;
- c) promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent leur patrimoine naturel et culturel, y compris les écosystèmes et la diversité biologique ;

⁸ Voir résolution 70/1.

- d) échanger des données d'expérience sur le tourisme durable afin d'éliminer la pauvreté au profit de tous, en mettant l'accent sur ceux qui risquent d'être laissés pour compte ;
- e) mettre en place et renforcer des infrastructures de qualité, qui soient sûres, fiables, performantes, durables et résilientes, notamment des systèmes de transport en transit, des infrastructures utilisant des énergies renouvelables et des installations informatiques, avec l'appui des partenaires de développement, des organismes multilatéraux de financement et de développement et des banques régionales, afin de favoriser un tourisme durable dans la région ;
- 6. Demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de prendre des mesures efficaces, dans le contexte du tourisme durable, notamment des initiatives d'écotourisme, pour contribuer à faire en sorte que les femmes participent dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels dans tous les domaines et que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales soient bien représentés à tous les niveaux, et de promouvoir une réelle autonomisation économique, principalement en créant des emplois décents et des sources de revenu;
- 7. Prend note des progrès accomplis par les pays d'Asie centrale sur le plan de l'exécution des programmes existants pour créer et promouvoir le tourisme durable dans toute la région et, à cette fin, se félicite de leur concours à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés;
- 8. Demande aux États Membres de soutenir les principales manifestations dans le domaine du tourisme durable en Asie centrale, qui pourraient contribuer au développement du tourisme durable dans la région.

19-21082 41/50

Projet de résolution VIII Les technologies agricoles au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/215 du 20 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Saluant l'initiative Défi Faim zéro, que le Secrétaire général a lancée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour promouvoir un monde libéré de la faim, et rappelant la Déclaration de Rome sur la nutrition adoptée à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition¹, la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)², l'Année internationale de la santé des végétaux (2020) 3 et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)⁴,

Rappelant l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁵,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁶, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

¹ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

² Voir résolution 70/259.

³ Voir résolution 73/252.

⁴ Voir résolution 73/284.

⁵ A/CONF.216/5, annexe.

⁶ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

Se félicitant de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁸,

Se félicitant également du document final de Buenos Aires adopté par la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue en mars 20199.

Rappelant les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁰, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹¹, et la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹², réaffirmant qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique13 et constatant combien il est difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit,

Se félicitant du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁴ et sachant que les forêts et les arbres hors forêt procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, jouent un rôle non négligeable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et dans la conservation de la biodiversité, empêchent la dégradation des terres et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Se félicitant également de la Décennie des Nations Unie pour l'agriculture familiale (2019-2028) ¹⁵ et notant que les technologies agricoles durables, la numérisation ainsi que les innovations technologiques, sociales, économiques et institutionnelles s'appuient sur les connaissances et les capacités des petits exploitants et des exploitants familiaux, notamment des femmes et des jeunes vivant en milieu rural, et visent à répondre aux besoins de ceux-ci et à tenir compte de leur situation propre, soulignant, à cet égard, qu'il importe de favoriser un développement mû par l'innovation et d'encourager l'entrepreneuriat et l'innovation, et accueillant avec satisfaction les nouvelles technologies agricoles durables susceptibles d'aider les petits exploitants à passer d'une agriculture de subsistance à une production novatrice et commerciale et, partant, à améliorer leur propre nutrition et leur sécurité alimentaire, à générer des excédents commercialisables et à ajouter de la valeur à leur production,

Consciente que les technologies agricoles contribuent favorablement à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des cibles connexes, et qu'elles jouent un rôle important à cette fin, et prenant note avec satisfaction à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable, du Rapport mondial sur le

19-21082 **43/50**

⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁹ Résolution 73/291, annexe.

¹⁰ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I et II.

¹¹ Résolution 69/15, annexe.

¹² Résolution 69/137, annexes I et II.

¹³ A/57/304, annexe.

¹⁴ Voir résolution 71/285.

¹⁵ Voir résolution 72/239.

développement durable et de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies,

Se déclarant préoccupée par la progression de la faim dans le monde, qui a touché 821 millions de personnes en 2018,

Constatant que les technologies agricoles ont amélioré la productivité de l'agriculture et renforcé la durabilité et la résilience des systèmes de production alimentaire à l'échelon local,

Notant avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé Climate Change and Land,

Prenant note du rapport établi en juin 2019 par le Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur la coopération numérique, intitulé « l'ère de l'interdépendance numérique »,

Vivement préoccupée par les conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et soulignant l'urgente nécessité de redoubler d'efforts pour empêcher la perte de diversité biologique et la dégradation des terres et des sols,

Se félicitant de l'inauguration de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et préconisant qu'un appui continue à lui être fourni,

Sachant que le secteur agricole est inextricablement lié au système alimentaire global et que les technologies agricoles et la numérisation peuvent apporter de la valeur ajoutée à l'ensemble du système alimentaire en améliorant la viabilité du stockage, du transport, des échanges, du traitement, de la transformation, du commerce de détail, de la réduction des déchets et du recyclage, ainsi que les synergies entre ces divers processus,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant observer que, pour permettre de vrais progrès en matière de développement et de technologies agricoles, il faut notamment remédier aux inégalités entre les sexes, intervenir en tenant compte de la problématique hommes-femmes à tous les stades de l'innovation agricole, y compris au niveau des politiques, et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles, aux intrants et services connexes et à tous les moyens de production nécessaires, y compris à la propriété foncière, aux terres, aux activités des secteurs maritimes et forestiers, ainsi qu'à une éducation et une formation financièrement abordables, aux services sociaux, à la protection sociale, aux soins et services de santé et aux services financiers, et qu'elles puissent accéder et participer aux marchés locaux, régionaux et internationaux,

Considérant que les jeunes, femmes et hommes, contribuent fortement à soutenir une croissance économique durable et que les technologies agricoles, l'innovation et la numérisation sont appelées à jouer un rôle essentiel pour ce qui est de les aider à acquérir des compétences dans le domaine de l'agriculture et à améliorer leurs moyens de subsistance, de créer des emplois décents et de qualité et de favoriser l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'objectif étant de consolider les progrès en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant acte de l'évolution rapide des sciences, de l'innovation technique et de la numérisation, et ayant conscience que l'accès à des mégadonnées et des informations toujours plus nombreuses changera profondément la recherche et la vulgarisation agricoles ainsi que l'aménagement rural,

Consciente qu'il est essentiel d'adopter une démarche systémique en matière d'innovation agricole pour faire en sorte que les nouveautés apportées, notamment les technologies, répondent aux objectifs communs, favorisent la collaboration, apportent des solutions aux problèmes des agriculteurs, encouragent les petits exploitants à en accélérer l'adoption tout en leur en donnant les moyens, et de permettre aux différentes parties prenantes du système d'innovation agricole, à savoir les organisations d'agriculteurs, les instituts de recherche, les services de vulgarisation agricole, les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, d'entretenir des relations et d'échanger leurs connaissances,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile, du secteur privé et des universités pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir les pratiques durables en matière d'agriculture et de gestion, l'utilisation des technologies agricoles, la numérisation et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales, et le fait que les multipartenariats peuvent aider à financer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que le développement durable en mobilisant des ressources supplémentaires au moyen d'actions de sensibilisation et de mécanismes de financement novateurs, et qu'ils facilitent l'utilisation coordonnée et ciblée des ressources disponibles en permettant de tenir davantage compte des priorités du secteur public, tant à l'échelle nationale que mondiale,

Soulignant qu'il faut imaginer des systèmes alimentaires durables qui préservent les ressources naturelles disponibles et améliorent l'offre de services écosystémiques tout en augmentant la productivité, et qui tiennent compte des problèmes que posent, notamment, les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que les technologies agricoles et la numérisation peuvent contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition et aider à renforcer la résilience,

Soulignant également qu'une recherche participative, alliée à une vulgarisation efficace, pluraliste et déterminée par la demande, et à des services de conseil ruraux, est indispensable pour garantir que les technologies agricoles répondent aux exigences et aux besoins de tous les agriculteurs, y compris les exploitants familiaux et les petits producteurs,

Consciente de la nécessité de consolider davantage les liens et les synergies existant entre les technologies agricoles et les pratiques agricoles durables et novatrices, y compris les principes agroécologiques, l'utilisation rationnelle des ressources, l'économie circulaire, le recyclage, l'optimisation des intrants, l'intégration, la rotation et la diversification des cultures, l'absence de travail du sol, le contrôle de la santé des sols, l'agroforesterie et les pratiques agricoles régénératives, et d'associer de manière efficace les technologies appropriées, dont les biotechnologies, aux savoirs traditionnels ou autochtones, afin de concevoir des systèmes d'agriculture durable qui soient à même de renforcer les synergies entre les plantes, les animaux, les êtres humains et l'environnement au bénéfice de la sécurité alimentaire et de la nutrition, d'augmenter la productivité, d'améliorer la nutrition, de préserver les ressources naturelles disponibles et de parvenir à des systèmes alimentaires novateurs qui seraient plus durables,

Soulignant qu'il faut soutenir et renforcer les systèmes d'information et les systèmes statistiques afin d'améliorer la collecte et le traitement de données ventilées, ce qui est essentiel pour assurer un suivi des progrès réalisés dans l'adoption des

19-21082 **45/50**

technologies agricoles durables et de leurs effets positifs sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 16;
- Exhorte les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la conception de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et préconise qu'une action soit menée aux échelons international, régional et national pour renforcer les capacités et encourager l'utilisation du savoir-faire local dans les pays en développement, en particulier chez les petits exploitants et les exploitants familiaux en milieu rural, notamment les femmes et les jeunes, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques durables avant et après les récoltes et de promouvoir les programmes et politiques de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes, en accordant une attention particulière à la question de l'interdiction et de l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'objectif étant de consolider les progrès en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable ;
- 3. Est consciente du rôle important que jouent l'agriculture familiale et les petites exploitations agricoles pour ce qui est d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition, de la part que prennent les exploitations agricoles familiales dans la sécurité alimentaire mondiale, l'élimination de la pauvreté, la durabilité et la création d'emplois, ainsi que dans l'élimination de la malnutrition chronique de l'enfant, et du fait que les technologies agricoles devraient être adaptées aux besoins des petites et moyennes exploitations familiales et aller de pair avec l'accès au crédit de façon à promouvoir une production durable, de substantiels investissements dans les infrastructures rurales et la formation et l'éducation de celles et ceux qui en ont le plus besoin ;
- Demande aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en considération la problématique femmes-hommes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes, notamment en encourageant les investissements et l'innovation favorisant la parité femmes-hommes dans les circuits locaux de production et de distribution agricole, et la mise en place d'une chaîne de valorisation tenant compte des questions de genre par l'intermédiaire de politiques multisectorielles intégrées, afin d'améliorer les capacités productives et les revenus des femmes, de renforcer leur résilience et de leur assurer un accès équitable au financement sous toutes ses formes, aux marchés et aux réseaux, aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des obstacles qui empêchent celles-ci d'accéder aux intrants et aux ressources agricoles;
- 5. Engage les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et programmes de développement agricole axés sur les jeunes, comprenant notamment des activités de formation et d'éducation, des services d'accès aux services financiers (y compris de microcrédit) et des mesures de renforcement des capacités, en particulier en matière d'innovation, en partenariat avec le secteur privé, afin de les

¹⁶ A/74/238.

inciter à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans ce secteur d'activité, notamment en privilégiant la viabilité agricole et environnementale par l'accès au microcrédit et le renforcement des capacités, l'objectif étant de stimuler l'innovation technologique agricole dans le cadre de partenariats avec le secteur privé;

- 6. Demeure préoccupée par le fait que les innovations et technologies agricoles n'atteignent pas les agriculteurs âgés, en particulier les femmes, qui ne disposent souvent pas des ressources financières ou des compétences nécessaires pour adopter des pratiques nouvelles et, à cet égard, souligne qu'il importe de renforcer les capacités des exploitants agricoles âgés en leur assurant un accès durable aux services financiers, aux infrastructures et aux programmes de formation nécessaires à l'amélioration des pratiques et des technologies agricoles;
- 7. Constate qu'il importe d'adopter des systèmes alimentaires novateurs et viables en tirant parti de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris l'innovation résultant d'efforts communs, en encourageant la recherche participative, la vulgarisation des connaissances selon les besoins et les services de conseil ruraux, l'augmentation des investissements publics et privés responsables et sans exclusive ainsi que le renforcement des capacités humaines, en favorisant l'esprit d'entreprise, en instaurant un environnement économique et institutionnel porteur et en renforçant les échanges de connaissances, plus particulièrement entre les scientifiques et les agriculteurs, en s'appuyant sur les modèles traditionnels et locaux d'acquisition des savoirs comme sur les nouvelles sources de connaissances;
- 8. Invite les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à rechercher les moyens d'ouvrir l'accès, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, aux données et aux informations relatives à l'agriculture et aux systèmes agricoles concernant notamment la météorologie, les mégadonnées, l'Internet des objets, l'imagerie satellitaire, les dispositifs d'alerte rapide et les autres techniques reposant sur des données pouvant aider les exploitants familiaux et les petits producteurs agricoles à renforcer leur résilience et contribuer à l'optimisation des rendements et à la promotion des moyens de subsistance ruraux ;
- 9. Constate que les prévisions météorologiques et les services et produits climatiques permettent aux agriculteurs de mieux planifier leurs activités, d'optimiser la production, de gérer les risques liés au climat et de tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques dans leurs décisions, et engage par conséquent les gouvernements et les organismes météorologiques à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse des données et informations agrométéorologiques et agroclimatologiques ;
- 10. Constate également que l'innovation technologique peut bénéficier de formes de financement novatrices, telles que des stratégies de réduction des risques et des mécanismes de financement mixte, et que les mécanismes de financement mixte sont de nouveaux modèles institutionnels qui associent fonds privés et fonds publics, capitaux patients et placements en actions, et permettent d'orienter plus efficacement les investissements vers les petites entreprises et exploitations ;
- 11. Souligne qu'il importe de soutenir et de promouvoir la recherche visant à améliorer et à diversifier les variétés végétales et les systèmes semenciers, d'appuyer la mise en place de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durables et de promouvoir l'utilisation de techniques nouvelles ou existantes, telles que l'agriculture de conservation, la gestion intégrée de la fertilité des sols, la gestion intégrée des exploitations agricoles, la prévention des épizooties, la lutte contre les maladies animales et la lutte antiparasitaire intégrée, l'agriculture de précision, l'irrigation, l'élevage et les biotechnologies, afin de renforcer la viabilité et les capacités de rendement de l'agriculture, en particulier la résistance des cultures et des animaux

19-21082 **47/50**

- d'élevage face aux maladies, notamment à celles pharmacorésistantes, en application des normes internationales applicables, ainsi qu'aux nuisibles et aux agressions environnementales, notamment aux conséquences des changements climatiques telles que la sécheresse ou les pluies d'une violence extrême, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents ;
- 12. *Insiste* sur la nécessité de renforcer d'urgence les capacités d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et exhorte les États Membres à continuer de lancer des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation;
- 13. Constate que la mécanisation agricole durable peut présenter des inconvénients mais peut aussi contribuer à remédier à la pénurie de main-d'œuvre, à alléger les corvées agricoles, à accroître les revenus, à améliorer la productivité et la rapidité d'exécution des activités agricoles, à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, à faciliter l'accès aux marchés, à attirer de nouveaux investissements et talents dans le secteur agricole, et à offrir ainsi de meilleures perspectives de développement durable et des mesures d'appui visant à atténuer les risques liés au climat et aux phénomènes météorologiques, et estime que la mécanisation et la numérisation peuvent aussi créer des emplois nouveaux et mieux rémunérés dans les chaînes de valorisation agricoles et inciter de ce fait les jeunes à rester en milieu rural;
- 14. Insiste sur la nécessité de réduire considérablement les pertes avant et après récolte, ainsi que les autres pertes et gaspillages à tous les stades de la filière alimentaire, notamment en améliorant la planification de la production, en encourageant le recours à des pratiques de production et de transformation économes en ressources, en perfectionnant les technologies de conservation et d'emballage, en améliorant la gestion des transports et de la logistique, en sensibilisant davantage les ménages et les entreprises à la prévention des pertes et du gaspillage de nourriture et en aidant tous les acteurs de la chaîne de valorisation à mieux tirer parti de leur activité et à contribuer à la protection de l'environnement;
- 15. Est consciente que les systèmes alimentaires économes en énergie sont une composante essentielle de la transition vers l'agriculture et l'alimentation durables ;
- 16. Estime que le renforcement des liens entre zones urbaines et rurales peut améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition des habitants des villes comme des campagnes et souligne, à cet égard, que la réduction des pertes alimentaires passe par une planification intégrée des territoires urbains et agricoles, l'amélioration des transports qui relient les zones urbaines et rurales, le perfectionnement des pratiques de conditionnement des aliments et de la chaîne du froid ainsi que par l'instauration de liens commerciaux efficaces dans le continuum urbain-rural qui aideront à faire en sorte que les petits exploitants agricoles et les artisans pêcheurs soient intégrés aux chaînes de valorisation et aux marchés aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial;
- 17. Estime également que l'agriculture et les solutions agricoles urbaines peuvent améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et générer des possibilités de revenu pour les citadins et, à cet égard, souligne qu'il importe de perfectionner les technologies agricoles qui favorisent l'urbanisation durable, notamment l'intensification durable au moyen de l'agriculture en intérieur et de l'agriculture verticale, le recours à l'automatisation pour alléger la lourde charge de travail des exploitants, l'utilisation innovante des espaces urbains à des fins agricoles et la promotion de l'agriculture urbaine, en vue de réduire la faim et la malnutrition et de concourir à un développement urbain durable;

- Souligne qu'il importe d'exploiter et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et soutenir la productivité agricole, engage les parties prenantes à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau destinées à l'agriculture et à adapter les systèmes agricoles afin de permettre une utilisation plus efficace et plus rentable des ressources en eau et d'accroître la résilience au stress hydrique, notamment en élaborant et en appliquant des stratégies de gestion de l'eau adaptatives et des plans d'action connexes reposant sur une approche globale de la disponibilité à long terme et de la variabilité des sources d'eau, en réduisant les risques de pénurie par des dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau, en concevant et en utilisant des pratiques agricoles et des modes de gestion des paysages propres à rendre les systèmes agricoles plus résistants au stress hydrique et à réduire la pollution, en améliorant la fiabilité des systèmes agricoles alimentés par les eaux pluviales, en investissant dans un environnement porteur et en mobilisant tout l'éventail des outils à leur disposition, et demande que des efforts supplémentaires soient faits en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau et d'améliorer ceux qui existent, ce qui peut améliorer la résilience face aux effets néfastes que les changements climatiques ont et risquent d'avoir;
- 19. Engage les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à mettre en place des partenariats visant à soutenir les services financiers et commerciaux et portant notamment sur la formation, le renforcement des capacités, les infrastructures, la vulgarisation et les services de conseil ruraux, et invite toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour associer les petits exploitants, notamment les femmes et les jeunes, à la planification et à la prise des décisions visant à mettre à leur disposition, à un coût abordable, des technologies et pratiques agricoles durables et appropriées, et pour consolider les liens entre les initiatives locales et les institutions financières, notamment par la promotion d'outils financiers propres à favoriser la viabilité de l'agriculture;
- 20. Note l'importance que revêtent les technologies de l'information et des communications ainsi que la numérisation et la cyberagriculture pour la réalisation des objectifs de développement durable, en ce qu'elles constituent un outil propre à améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, à renforcer les marchés et institutions agricoles, à assurer de meilleurs services de vulgarisation et de conseil agricoles, notamment en milieu rural, à contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles, à tenir les agriculteurs et les entrepreneurs ruraux informés des innovations agricoles, des conditions météorologiques, de la disponibilité des intrants, des services financiers et des prix du marché et à les mettre en relation avec les acheteurs, et souligne qu'il faut assurer l'accès des femmes et des jeunes à ces technologies ainsi qu'à la numérisation et à la cyberagriculture, en particulier dans les zones rurales;
- 21. Demande aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 17, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de concevoir des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales et les agriculteurs âgés, et diffusées auprès d'eux;

17 Résolution 70/1.

19-21082 **49/50**

- 22. Prie les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la CNUCED, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres, notamment par l'intermédiaire de recommandations et de moyens d'information sur la manière de promouvoir l'agriculture durable et de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, ainsi que l'utilisation d'un vaste ensemble de technologies agricoles qui soient de nature à accroître la durabilité des systèmes alimentaires, à renforcer la fertilité des sols, à construire des écosystèmes agricoles sains et résilients et à garantir les moyens de subsistance des agriculteurs, et qui aient des retombées positives sur toute la chaîne de valorisation, notamment sur les techniques de stockage, de transformation, de manipulation et de transport après récolte, y compris lorsque les conditions environnementales sont ardues ;
- 23. Souligne le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole, l'innovation et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs de développement durable, engage donc les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable, souligne que les résultats de la recherche devraient répondre aux besoins des utilisateurs finaux, notamment les gouvernements, les responsables de la gestion des ressources en eau, les grandes entreprises du secteur privé et les petits exploitants, et être accessibles à tous ces acteurs et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment aux centres de recherche du CGIAR, aux organismes internationaux compétents et aux initiatives prises dans ce domaine;
- 24. Souligne également qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur l'adoption de technologies agricoles et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, agissant en coopération avec toutes les parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux de la Commission de statistique sur le cadre mondial d'indicateurs;
- 25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport concret dans lequel il examinera les tendances et les principales avancées technologiques dans les technologies agricoles, proposera des exemples de l'utilisation novatrice de technologies à grande échelle et formulera des recommandations qui aideront les États Membres à intensifier l'action menée pour réaliser les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.